

SOMMAIRE

REFORME DES RETRAITES.....	2
- Fin des régimes spéciaux.....	2
- Transition emploi-retraite.....	2
- Revalorisation des minima de pension et assurance vieillesse des aidants.....	2
- C2P et prévention de l'usure professionnelle.....	3
- Majoration, rachat, surcote	3

À LA UNE

Transition emploi-retraite

Les décrets précisent les modalités de mise en œuvre des dispositifs de retraite progressive et de cumul emploi-retraite ... *(Lire la suite)*

Revalorisation des minima de pension et assurance vieillesse des aidants

Les décrets déclinent les modalités d'application relatifs aux minima de pension, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ainsi qu'à la création de la pension d'orphelin et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) ... *(Lire la suite)*

Majoration, rachat, surcote ...

Les décrets déclinent la prise en compte de certaines périodes de carrière ... *(Lire la suite)*

REFORME DES RETRAITES

Fin des régimes spéciaux

Le gouvernement a publié le 30 juillet au Journal Officiel les décrets d'application relatifs à la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite (RATP, industries électriques et gazières, clercs de notaire et Banque de France). L'accès à ces régimes sera définitivement clos à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les salariés recrutés à compter de cette date. Selon la « clause du grand-père », les agents recrutés auparavant continueront à bénéficier des anciens régimes et se verront appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les évolutions prévues par la réforme, à savoir le recul progressif d'âge d'ouverture des droits et la montée accélérée de la durée d'assurance requise pour le taux plein. Le dispositif des carrières longues est également adapté pour ces régimes de la même manière que pour le régime général, avec quatre bornes d'âge d'entrée dans le dispositif : 16, 18, 20 ou 21 ans, et un départ anticipé à la retraite permettant une ouverture des droits, à 58, 60, 62 ou 63 ans respectivement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047902942>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047903042>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047903232>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047903351>

Transition emploi-retraite

Un décret simple et un décret en Conseil d'État concernant la retraite progressive et le cumul emploi-retraite sont parus au Journal officiel du 11 août 2023. Ils précisent les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositifs.

- Retraite progressive : la loi et les deux décrets élargissent et facilitent l'accès à la retraite progressive, permettant aux actifs d'aménager leur fin de carrière en travaillant à temps partiel et de bénéficier en parallèle d'une partie de leur retraite. Jusqu'alors réservée aux salariés, artisans et commerçants, ce dispositif est étendu aux fonctionnaires et professionnels libéraux. L'âge d'ouverture du droit à retraite progressive reste fixé à deux ans avant l'âge légal de départ en retraite, soit 62 ans pour les assurés nés à compter de 1968 et avec le même rythme de montée en charge pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967. La durée d'assurance reste maintenue à 150 trimestres. Désormais l'employeur devra justifier par écrit son refus dans un délai de deux mois. Sans réponse, la demande du salarié est validée.
- Cumul emploi retraite : le cumul intégral ouvre de nouveaux droits sous réserve d'un délai de carence de 6 mois lorsque la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur. Pour le calcul de ce droit, seules les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations au titre de l'activité professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2023 sont retenues ; le taux plein est attribué d'office ; aucune majoration ou autre supplément ne peut lui être associé. La nouvelle pension ne peut être supérieur à 5 % du plafond annuel du Pass soit 2 199,60 € par an ou 183,30 € par mois pour 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956244>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956389>

Revalorisation des minima de pension et assurance vieillesse des aidants

Deux décrets parus au Journal officiel le 11 août déclinent les modalités d'application relatifs aux minima de pension, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ainsi qu'à la création de la pension d'orphelin et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

- Revalorisation des petites pensions : La retraite ne peut pas être inférieure à un montant minimum pour une carrière complète. À compter du 1^{er} septembre 2023, ce montant sera porté à 848 € brut pour une carrière complète. Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023 : la retraite minimale augmentera, au maximum, de 100 € brut par mois pour les personnes ayant une carrière complète au Smic. Ces montants seront proratisés pour les personnes ayant une carrière cotisée incomplète. Pour les retraités avant le 1^{er} septembre 2023 : les assurés ayant au moins 120 trimestres cotisés et une retraite au taux maximum bénéficieront d'une augmentation de leur retraite allant jusqu'à 100 € brut par mois pour une carrière complète. Seront comptabilisées les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) dans la limite de 24 trimestres tous régimes confondus.
- Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) : la durée de résidence stable et régulière en France exigée pour bénéficier de cette allocation est désormais fixée à neuf mois par an. Le seuil de récupération sur la succession de l'assuré est relevé à 100 000 € en métropole et 150 000 € pour les départements d'outre-mer.
- Création de l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) : elle a pour objectif d'améliorer les droits à la retraite des aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Seront ainsi concernées :
 - les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % ;
 - les personnes en charge d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (AEEH) ;
 - Les personnes apportant leur aide à un adulte handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.
- Création de la pension d'orphelin : elle a pour objectif de lutter contre la précarité des moins de 21 ans ayant perdu leurs deux parents. Elle pourra être perçue jusqu'à 25 ans sous condition de ressources (12 570,55 € pour 2023) et sans limite d'âge pour les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80 % avant leurs 21 ans. Ces dispositions s'appliquent aux décès, disparitions et absences survenus à compter du 1^{er} septembre 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956498>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956328>

C2P et prévention de l'usure professionnelle

Deux décrets parus au Journal officiel le 11 août déclinent les modalités relatives à la prévention et à la réparation de l'usure professionnelle.

Evolution du compte personnel de prévention :

- Seuils d'exposition : abaissement de certains seuils permettant d'étendre le bénéfice du C2P à davantage de bénéficiaires. En effet, le seuil de reconnaissance du travail de nuit passera de 120 à 100 nuits par an et de 50 à 30 nuits par an pour le travail de nuit en équipes successives alternantes.
- Poly exposition : le rythme d'acquisition des points est revu à la hausse soit un point acquis par trimestre et par facteur auquel le salarié est exposé.
- Suppression du plafond de points.
- Revalorisation du point : la valeur du point est revue à la hausse pour certaines utilisations :
 - 1 point du C2P permettra la prise en charge de 500 €, et non plus 375 €, pour financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle, y compris dans le cadre d'une reconversion ;
 - 10 points du C2P permettront de passer à mi-temps payé temps plein pendant quatre mois, au lieu de trois.
- Reconversion professionnelle : il ouvre désormais droit au financement de congés de reconversion professionnelle, avec prise en charge des frais de formation et de la rémunération. Les 20 premiers points acquis ne peuvent être utilisés que pour des actions de formation ou de reconversion.
- Passage à temps partiel : le passage à temps partiel pour les salariés de moins de 60 ans est limité et ne pourront y consacrer plus de 80 points.

Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle : il a vocation à « participer au financement par les employeurs d'actions de sensibilisation, de prévention, de formation, de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques dits 'ergonomiques ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956665>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956728>

Majoration, rachat, surcote ...

Deux décrets sont parus au Journal officiel ce 22 août 2023 déclinant la prise en compte de certaines périodes de carrière.

- Mise en place d'une surcote parentale : au bénéfice des pères et mères de famille. Il s'agit d'une majoration de la pension de retraite de 1,25 % par trimestre supplémentaire soit 5 % au titre d'une année entière. Pour bénéficier de cette "surcote parentale", les assurés doivent avoir au moins 63 ans, être titulaire d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou d'éducation d'enfant, et avoir atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein. Ce nouveau dispositif vient en complément du dispositif de surcote déjà existant.
- Répartition des trimestres de majoration de la durée d'assurance : le décret garantit à la mère un minimum de deux trimestres de majoration au titre d'adoption ou d'éducation d'un enfant, lorsque les parents ont choisi de se répartir les trimestres accordés.
- Prise en compte des indemnités journalières "maternité" : les IJ versées avant le 1^{er} janvier 2012 seront désormais prises en compte dans la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de retraite.
- Validation de périodes de stages : les contrats de travaux d'utilité collective (TUC), les stages jeunes volontaires, les stages pratiqués en entreprise du plan Barre, les stages d'initiation à la vie professionnelle et les programmes d'insertion locale (PIL) seront désormais pris en compte pour la validation de trimestres à condition que leurs cotisations sociales aient été prises en charge par l'État.
- Acquisition de droits au titre des périodes de stage ou d'études : une demande de rachat au titre d'un stage en entreprise pourra être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré, au lieu de la 2^{ème} année suivant la fin du stage. Le rachat de trimestres au titre des études supérieures à coût réduit pourra désormais s'effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré, au lieu du 31 décembre de la 10^{ème} année.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047984254>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047984254>

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

